

DELIBERATION N° 2018/073

Attribuant des subventions aux écoles communales publiques de la commune pour l'achat de produits pharmaceutiques pour l'année 2018

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 février 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2017 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

VU la délibération n°2018/071 du 28 février 2018 portant décision modificative n°1 du budget primitif de l'exercice 2018 de la ville de Dumbéa, Budget Principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/09 du 19 février 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont attribuées les subventions suivantes pour l'achat de produits pharmaceutiques aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa pour l'année 2018 :

ECOLE	TYPE ECOLE	EFFECTIFS au 21.02.2018	SUBVENTION ATTRIBUEE (F.CFP)
DUBOISE	Elémentaire	258	19 350
COLIBRIS	Maternelle	136	10 200
HIGGINSON	Groupe scolaire	176	13 200
DILLENSEGER	Groupe scolaire	308	23 100
BARDOU	Elémentaire	202	15 150
MYOSOTIS	Maternelle	124	9 300
DE GRESLAN	Elémentaire	251	18 825
JACARANDAS	Maternelle	125	9 375
BENEBIG	Elémentaire	253	18 975
NIAOULIS	Maternelle	180	13 500
CLAIN	Elémentaire	363	27 225
OASIS	Maternelle	204	15 300
ORANGERS	Maternelle	170	12 750
FONG	Elémentaire	235	17 625
FONG	Maternelle	153	11 475
ROLLY	Groupe scolaire	456	34 200
DORBRITZ	Groupe scolaire	429	32 175
MAINGUET	Elémentaire	111	8 325
TOTAL		4 134	310 050

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant de trois cent dix mille cinquante francs (310 050 F.CFP) seront imputées au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2018.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

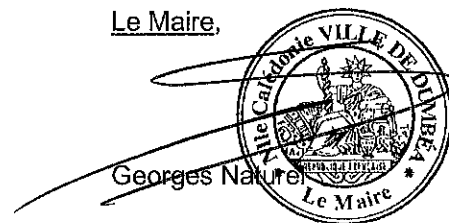
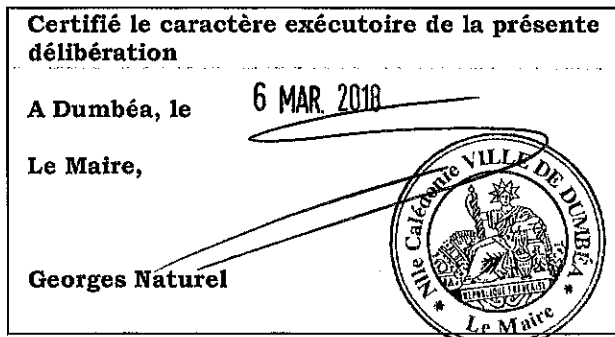
ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 FEVRIER 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 FEVRIER 2018



DESTINATAIRES :

- | | | |
|----------------------|---|----|
| - SUBD. ADMINIS. SUD | - | 1 |
| - AFFICHAGE | - | 1 |
| - SAG | - | 1 |
| - TPS | - | 1 |
| - TOUS SERVICES | - | 18 |